

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 70

Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse

Présentation



Présenté par M. Christos Sirros Ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux

> Éditeur officiel du Québec 1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de préciser les obligations que doivent respecter les adoptants pour l'adoption des enfants domiciliés hors du Québec et le rôle des divers intervenants.

Il a également pour objet de permettre, à certaines conditions, qu'un organisme puisse être agréé afin d'effectuer les démarches des adoptants pour l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec.

Il fait en sorte d'obliger l'adoptant qui entend adopter un enfant domicilié hors du Québec, de faire préalablement l'objet d'une évaluation psychosociale par le directeur de la protection de la jeunesse et de permettre, dans le cas où l'adoption doit être prononcée judiciairement hors du Québec, que l'évaluation psychosociale puisse être faite par un professionnel choisi en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Ce projet de loi prévoit que le tribunal appelé à prononcer une ordonnance de placement ou à reconnaître un jugement d'adoption, doit s'assurer que les règles concernant le consentement à l'adoption et à l'adoptabilité d'un enfant ont été respectées, de même que les conditions prévues à la loi. Il prévoit aussi que le tribunal peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, prononcer l'ordonnance de placement ou reconnaître le jugement malgré que l'adoptant n'ait pas satisfait à certaines des obligations prévues à la loi.

Enfin, ce projet de loi contient une disposition transitoire concernant la reconnaissance de certains jugements d'adoption prononcés hors du Québec avant la date de sa mise en vigueur.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code civil du Québec;
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1).

Projet de loi 70

Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. Le Code civil du Québec est modifié par le remplacement des articles 614.1 à 614.3 par les suivants:
- «**614.1** Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit préalablement faire l'objet d'une évaluation psychosociale, effectuée par le directeur de la protection de la jeunesse. Dans le cas où l'adoption doit être prononcée judiciairement hors du Québec, l'évaluation peut être faite par un professionnel choisi en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.
- «**614.2** Les démarches d'adoption sont effectuées soit par l'adoptant, soit, à sa demande, par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par un organisme agréé en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Dans le cas où l'adoptant choisit de les effectuer lui-même, il doit consulter le ministre, qui vérifie, compte tenu des renseignements dont il dispose, si la procédure proposée est régulière.

«**614.3** Toute décision judiciaire prononçant l'adoption à l'étranger doit être reconnue au Québec.

Lorsque l'adoption n'a pas été prononcée judiciairement à l'étranger, elle doit l'être au Québec. Le jugement est précédé d'une ordonnance de placement. ».

- 2. L'article 614.4 de ce code est abrogé.
- **3.** L'article 617 de ce code est modifié par l'ajout des alinéas suivants:
- «Le tribunal vérifie en outre, lorsque le placement d'un enfant domicilié hors du Québec est fait en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, si la procédure suivie est conforme à l'accord.

Le placement peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être ordonné bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 614.1 et 614.2. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale. ».

- **4.** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 622.1 par le suivant:
- «**622.1** Le tribunal appelé à reconnaître un jugement d'adoption rendu hors du Québec s'assure que les règles concernant le consentement à l'adoption et à l'adoptabilité de l'enfant ont été respectées.

Le tribunal vérifie en outre, lorsque le jugement d'adoption a été rendu hors du Québec en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, si la procédure suivie est conforme à l'accord.

La reconnaissance peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être accordée bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 614.1 et 614.2. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale. ».

- **5.** L'article 813.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « en approbation d'un projet d'adoption ».
- **6.** Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section IV du chapitre VI du titre IV du livre V, qui précède l'article 825, par le suivant: « DES DEMANDES DE PLACEMENT ET D'ADOPTION ».
- **7.** L'article 825.1.1, édicté sous la numérotation 825.0.1 de la version sanctionnée du projet de loi 21 de 1987, et l'article 825.6.1 de ce code sont abrogés.

- **8.** La Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifiée par le remplacement de l'article 72.1.1 par le suivant:
- «72.1.1 Le ministre de la Santé et des Services sociaux conseille les adoptants et les organismes agréés afin de faciliter leurs démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, notamment en les informant des services qui sont disponibles.

Il peut également, à la demande de l'adoptant, effectuer pour lui les démarches d'adoption. ».

- **9.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 72.3 par le suivant:
- «**72.3** Pour l'application de l'article 614.1 du Code civil du Québec, l'évaluation psychosociale de la personne qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec peut être effectuée, aux frais de l'adoptant, par un membre de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec ou de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, choisi par l'adoptant sur une liste de noms fournie par ces corporations et transmise au ministre.

L'évaluation psychosociale porte notamment sur la capacité des adoptants de répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant et est effectuée sur la base des critères convenus entre les deux corporations professionnelles et les directeurs de la protection de la jeunesse. Une liste des endroits où il peut être pris connaissance des critères servant de base à l'évaluation est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. ».

- **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.3.1, des articles suivants:
- «72.3.2 Lorsque l'adoptant choisit d'effectuer lui-même les démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, en application de l'article 614.2 du Code civil du Québec, le ministre vérifie, compte tenu des renseignements dont il dispose, si la procédure proposée est régulière. Il consulte, s'il y a lieu, les autorités compétentes au Québec ou dans l'État du domicile de l'enfant.
- «72.3.3 Le ministre peut, sous les conditions déterminées par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, et sous toutes autres conditions qu'il estime nécessaires pour assurer l'application des dispositions relatives à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, délivrer sur demande un agrément permanent ou temporaire à un organisme qui a pour mission de défendre les droits de l'enfant,

de promouvoir ses intérêts ou d'améliorer ses conditions de vie, afin qu'il effectue pour l'adoptant ses démarches d'adoption.

- « **72.3.4** Le ministre peut suspendre ou révoquer l'agrément, à défaut par l'organisme agréé de se conformer aux obligations qui lui sont imposées.
- «72.3.5 Sauf en cas d'urgence, le ministre, avant de refuser de délivrer un agrément, de le suspendre ou de le révoquer, permet à l'organisme en cause de présenter ses observations. La décision du ministre doit être écrite et motivée; une copie certifiée conforme en est transmise à l'organisme.
- « **72.3.6** Tout organisme dont l'agrément est suspendu ou révoqué peut interjeter appel devant le tribunal, par requête formée dans les trente jours qui suivent la réception par l'organisme de la décision dont il y a appel. La décision peut être renversée si les motifs de fait ou de droit qui y sont invoqués sont manifestement erronés ou si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave.

La requête est instruite et jugée d'urgence, et le jugement est sans appel.

L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Le jugement doit être écrit et motivé. Le greffier en transmet copie à chacune des parties. ».

- **II.** L'article 135.1 de cette loi, modifié par l'article 692 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe d.
- **12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135.1 des suivants:
- « **135.1.1** Nul ne peut faire entrer ou contribuer à faire entrer au Québec un enfant domicilié hors du Québec en vue de son adoption par un tiers, à moins d'être un organisme agréé par le ministre pour l'application des dispositions de la présente loi relatives à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec.
- « **135.1.2** Nul ne peut se représenter faussement comme étant un organisme agréé, ni laisser croire faussement qu'un organisme est agréé par le ministre pour l'application des dispositions de la présente loi relatives à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec.

« **135.1.3** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 135.1.1 ou de l'article 135.1.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'un individu et d'une amende de 5 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une corporation.

Lorsqu'une corporation a commis une des infractions visées au présent article, l'administrateur ou le dirigeant de cette corporation qui, sciemment, l'a autorisée ou conseillée, commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$. ».

- 13. L'article 135.2 de cette loi, modifié par l'article 693 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit: « et 135.1 » par ce qui suit: «, 135.1 à 135.1.3 ».
- 14. Le tribunal peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, reconnaître un jugement d'adoption prononcé hors du Québec avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi) bien que n'aient pas été respectées les conditions fixées par la loi applicable le (indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de la présente loi) relativement à l'entremise du ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'examen de la demande de l'adoptant par le directeur de la protection de la jeunesse ou à l'approbation préalable du projet d'adoption par le tribunal. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale de l'adoptant.
- 15. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.